

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 946 / 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Cor d'Artista
3^{ème} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 14 août 2025, présentée par Madame Stéphanie Commenge représentant l'association Cor d'Artista domiciliée 7 rue de l' Enclos à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Cord d'Artisra est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion d'un stage de danse et d'une action caritative, place des Droits de l'Homme à Céret le dimanche 19 octobre 2025, de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Madame la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le dix-huit août deux mille vingt-cinq.

P/o Le Maire
Michel COSTE
Denis Duryah
Ady sur



946-2025

Association Cor d'ARTista (Loi 1901)
ASSOCIATION : 7 Rue de l'Enclos, 66400, Céret
ADRESSE : Tél. 06 59 24 36 51
Siret 901 580 993 00011
TELEPHONE : Affiliée FFDanse - 4049
ADRESSE MAIL : cordartista66@gmail.com

A Céret, le 11/08/25

Monsieur le Maire,

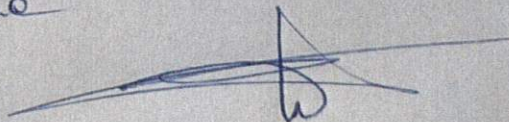
Je soussigné(e) Commence Stéphanie (nom, prénom), agissant au nom de
l'association Cor d'Artista (nom et
adresse), en qualité de Secrétaire (fonction), ai l'honneur de solliciter
l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à entre la Salle de Musique & la Salle de l'Union (lieu
précis), du 19 octobre 25 (date de début de la manifestation) à 9 H 00
au 19 octobre 25 (date de fin de la manifestation) à 18 H 00, à
l'occasion de la Stage d'art de Caritative (indiquer la nature de la
manifestation). Danse

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de
mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la
fonction) Secrétaire



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le 29 août 2025

Po/
MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

